

AFFAIRE N° 46

OBJET - Affaire COMMUNE DE SAINT-DENIS C/Mario HOARAU - Liquidation de l'astreinte.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Par ordonnance de la juridiction des référés civils en date du 17 novembre 1982, signifiée à partie le 30 décembre 1982, Monsieur Mario HOARAU a été condamné à démolir la clôture qu'il a édifiée sur le terrain communal cadastré section AO parcelle n° 364 (terrain jouxtant le petit Marché) sous astreinte de CINQ CENTS FRANCS par jour de retard à compter de la signification de cette décision. Cette dernière confirme le rejet déjà ancien des prétentions de propriété manifestées par M. HOARAU sur ce terrain.

Devant le refus de M. HOARAU d'exécuter cette décision de justice, je sollicite du Conseil l'autorisation d'agir devant la juridiction compétente aux fins de liquider l'astreinte prononcée contre l'intéressé et au besoin de faire appel de la décision ou d'y défendre devant la juridiction supérieure.

LE MAIRE - *Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.*

ADOPTÉE A LA MAJORITE

*

*

*

Reçu à la Préfecture
de La Réunion
Le 6. Mai. 1983.